



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 juillet 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Douzième session

Genève, 3-14 octobre 2011

### **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

#### **République arabe syrienne\***

Le présent rapport est un résumé de 24 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. Les communications devaient être remises par les parties prenantes au plus tard le 31 mars 2011.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Renseignements d'ordre général et cadre**

### **A. Étendue des obligations internationales**

1. L'Organisation syrienne des droits de l'homme note que la République arabe syrienne (ci-après la Syrie) a ratifié la Convention contre la torture, mais qu'elle a émis une réserve concernant la compétence attribuée au Comité chargé de contrôler le respect de ladite convention en vertu de l'article 20 de celle-ci. Elle note également que la Syrie n'a pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture<sup>2</sup>. Swasiah et Human Rights Watch recommandent à la Syrie de ratifier le Protocole facultatif<sup>3</sup> ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>4</sup>.

2. Le Réseau arabe d'organisations non gouvernementales (ONG) pour le développement et le Centre pour les droits économiques et sociaux (communication conjointe n° 3) demandent la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>5</sup> ainsi que de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>6</sup>.

3. Alkarama recommande à la Syrie de lever les réserves restantes à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)<sup>7</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et l'Organisation nationale des droits de l'homme en Syrie recommandent à la Syrie d'intégrer dans la législation interne les principes et les dispositions des instruments internationaux qu'elle a ratifiés et d'abroger les lois qui s'opposent aux principes relatifs aux droits de l'homme<sup>8</sup>.

5. L'Organisation note que l'article 8 de la Constitution enfreint les normes relatives aux droits de l'homme, car en vertu dudit article, la direction du pays et de la société syrienne ne peut être confiée qu'à un seul et unique segment de population, constitué par le parti Baas, au pouvoir<sup>9</sup>.

6. L'Organisation note en outre que le maintien de l'état d'urgence et les pouvoirs étendus dont dispose la Cour de sûreté de l'État enfreignent les normes et les principes juridiques fondamentaux<sup>10</sup>. De manière plus générale, elle recommande à la Syrie d'harmoniser sa législation avec les dispositions des instruments internationaux qu'elle a ratifiés.

7. Alkarama demande au Gouvernement syrien de prévoir, dans la législation interne, des peines appropriées pour sanctionner les actes de torture<sup>11</sup>. Swasiah et le Kurdish Human Rights Project notent que si les actes de torture sont interdits dans la Constitution, la législation syrienne ne comporte pas de définition de la torture qui soit conforme à l'article premier de la Convention contre la torture<sup>12</sup>. Même si la torture a été érigée en infraction pénale en vertu de l'article 391 du Code pénal, elle n'est passible que d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement<sup>13</sup>.

## **II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays**

### **A. Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme**

#### **1. Coopération avec les organes conventionnels**

8. L'Organisation des nations et des peuples non représentés demande à la Syrie de donner suite aux recommandations du Comité contre la torture, en particulier à celles relatives au traitement des réfugiés<sup>14</sup>.

9. Selon une coalition d'ONG régionales et d'organisations de défense des droits de l'homme (communication conjointe n° 1), la collaboration de la Syrie avec le Comité contre la torture n'est pas à la hauteur des attentes. L'exposé présenté au Comité par la Syrie se limite à des détails techniques et ne contient pas d'informations importantes<sup>15</sup>. Swasiah renvoie aux observations du Comité contre la torture indiquant que le rapport initial a été soumis avec un retard de cinq ans et qu'il ne contient pas d'informations statistiques et factuelles relatives à la mise en œuvre de la Convention<sup>16</sup>. Elle recommande à la Syrie de donner suite aux recommandations du Comité contre la torture<sup>17</sup>.

#### **2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

10. La Campagne Assez de se taire (kafasamtan) recommande au Gouvernement d'autoriser le Groupe de travail sur la détention arbitraire à se rendre dans le pays pour inspecter les centres de détention<sup>18</sup>.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 jugent positif que la Syrie ait accueilli, en 2010, la visite des Rapporteurs spéciaux sur le droit à l'alimentation et sur le droit à la santé. Ils estiment néanmoins qu'il est impératif de traduire toutes les recommandations adressées en mesures générales, concrètes et effectives<sup>19</sup>.

### **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

12. Amnesty International note qu'en dépit de plusieurs réformes législatives, qui ont permis de mieux assurer le respect des droits de la femme, la discrimination contre les femmes reste ancrée dans la législation nationale<sup>20</sup>. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 3 et l'Organisation nationale des droits de l'homme en Syrie, les femmes sont victimes de discrimination en matière de mariage, de divorce et d'héritage et dans d'autres domaines relatifs au statut personnel; le Code pénal contient également des dispositions discriminatoires à leur égard<sup>21</sup>. Alkarama note que la loi relative au statut personnel est discriminatoire à l'égard des femmes dans des domaines tels que l'âge légal du mariage, la tutelle, le consentement au mariage, la polygamie et les droits relatifs au divorce et à la répudiation; en vertu de cette loi, il est également interdit aux femmes musulmanes d'épouser des non-musulmans, les droits de garde accordés aux mères sont limités, et la femme est tenue d'obéir à son mari, car celui-ci subvient à ses besoins<sup>22</sup>.

13. La Société pour les peuples menacés indique que les membres des minorités religieuses et ethniques, en particulier les Kurdes, continuent d'être victimes de la répression exercée par l'État syrien<sup>23</sup>. La Commission internationale de juristes (CIJ) souligne en outre que la minorité kurde continue de faire l'objet d'une discrimination fondée sur l'identité, car elle est considérée comme une menace pour la sécurité<sup>24</sup>. Human Rights Watch demande au Gouvernement syrien de recenser et d'abroger les lois et les politiques discriminatoires à l'égard des Kurdes<sup>25</sup>.

14. Le Kurdish Human Rights Project fait savoir que les lois relatives au mariage sont explicitement discriminatoires à l'égard des Kurdes apatrides. En effet, seuls les mariages entre les femmes ayant le statut d'*Ajanib* («étrangers») et les hommes de nationalité syrienne sont reconnus par la loi. À l'inverse, les mariages entre les femmes de nationalité syrienne et les hommes ayant le statut d'*Ajanib* ne sont pas enregistrés<sup>26</sup>.

15. Amnesty International recommande d'abroger les articles du Code pénal établissant une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité<sup>27</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

16. Amnesty International indique que la peine de mort continue d'être appliquée et qu'au moins 17 personnes ont été exécutées en 2010<sup>28</sup>; elle recommande à la Syrie d'imposer, dans un premier temps, un moratoire immédiat sur les exécutions et, à terme, d'abolir la peine de mort<sup>29</sup>. L'Organisation nationale des droits de l'homme en Syrie note qu'aucune mesure n'a été prise en ce sens, et que le champ d'application de la peine capitale s'est au contraire élargi<sup>30</sup>. Alkarama observe qu'en vertu de la loi n° 49 de 1980, l'une des plus controversées, tout membre des Frères musulmans est passible de la peine capitale<sup>31</sup>.

17. Freedom House et l'Organisation nationale des droits de l'homme en Syrie indiquent que les services de sécurité jouissent d'une autorité absolue leur permettant de détenir arbitrairement des personnes et parfois même de ne pas divulguer, pendant une période indéterminée, leur lieu de détention<sup>32</sup>. La CIJ recommande de mettre fin immédiatement à la politique de détention au secret et à la détention arbitraire, et d'assurer que l'appréhension des suspects soit conforme aux normes internationales<sup>33</sup>. Le Centre des droits de l'homme de Damas recommande au Gouvernement de libérer immédiatement toutes les personnes arbitrairement arrêtées et détenues sans mandat, ni ordonnance de renvoi au tribunal, d'enquêter sur tous les cas de détention arbitraire, de veiller à ce que les responsables aient à répondre de leurs actes et d'indemniser les victimes<sup>34</sup>.

18. Alkarama recommande de mettre fin à la pratique de la détention au secret, de veiller à ce que tous les lieux de détention fassent l'objet d'un contrôle judiciaire effectif, et de respecter les normes internationales relatives au traitement des détenus<sup>35</sup>.

19. Human Rights Watch note que les services de sécurité syriens refusent souvent de divulguer pendant plusieurs semaines, parfois même plusieurs mois, les lieux où sont détenues les personnes arrêtées, ce qui peut être assimilé à une disparition forcée<sup>36</sup>. L'organisme souligne également que si de nombreux détenus politiques arrêtés dans les années 80 ont été libérés à la faveur de diverses amnisties, on ignore ce qu'il est advenu de milliers de disparus. Il recommande de former une commission nationale indépendante de justice et de vérité, composée de représentants des familles des victimes, d'activistes indépendants de la société civile et d'organisations internationales<sup>37</sup>. La CIJ demande pour sa part au Gouvernement syrien d'enquêter sur tous les cas signalés de disparition forcée afin de garantir le droit des victimes et de leurs familles à la vérité et à réparation, et afin que les responsables de ces disparitions aient à répondre de leurs actes<sup>38</sup>. Le Centre des droits de l'homme de Damas recommande à la Syrie de communiquer aux familles des informations sur la situation des personnes victimes de disparitions forcées, d'établir une commission de vérité et de réconciliation chargée d'examiner et d'instruire tous les cas de disparition, d'engager des poursuites à l'encontre des responsables et d'indemniser les familles des victimes<sup>39</sup>.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'un des cas les plus récents de disparition forcée concerne des dizaines de personnes détenues dans la prison militaire de Sednaya et dont le sort est inconnu. Ils notent que depuis cet incident, survenu en juillet 2008, les autorités refusent de révéler où se trouvent ces prisonniers, et soulignent

que certaines informations circulent parmi les détenus, selon lesquelles nombre d'entre eux auraient été tués ou blessés<sup>40</sup>. L'Organisation nationale des droits de l'homme en Syrie a également cité d'autres cas de disparition, survenus ces dernières années<sup>41</sup>.

21. Freedom House indique que les conditions de détention dans les prisons et les centres de détention syriens sont tout à fait déplorables, que ces établissements sont surpeuplés et que les détenus y sont soumis à des actes de torture et à des sévices, et souffrent d'un manque d'installations d'assainissement, d'hygiène et d'accès aux soins médicaux<sup>42</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 1, Swasiah et l'Organisation nationale des droits de l'homme en Syrie indiquent que différents services de sécurité syriens ont fréquemment et systématiquement recours à la torture<sup>43</sup>. Swasiah note en outre que la justice non seulement ne protège pas les victimes, mais considère comme recevables les aveux obtenus par la torture<sup>44</sup>. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 1, les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme en Syrie suivent de près la situation des détenus et constatent l'utilisation systématique de la torture et des mauvais traitements, les décès en détention, la pratique de la mise au secret et un nombre croissant de cas de disparition forcée<sup>45</sup>. Amnesty International note que des enquêtes ne sont presque jamais ouvertes pour vérifier les allégations de voies de fait, et que les responsables ne sont donc pas traduits en justice<sup>46</sup>. La CIJ recommande d'enquêter pour vérifier les informations concordantes selon lesquelles des prisonniers condamnés et des détenus auraient été victimes de torture et de mauvais traitements; elle recommande également de traduire en justice les responsables militaires et civils et les représentants des forces de l'ordre qui se sont rendus coupables de tels actes ou ont donné l'ordre de les commettre<sup>47</sup>. Swasiah recommande pour sa part d'enquêter sur tous les cas de torture, et d'engager les poursuites nécessaires, en toute transparence<sup>48</sup>.

23. S'agissant de la violence à l'égard des femmes, l'organisation Alkarama note que la Commission syrienne des affaires familiales a élaboré un projet de plan national de protection des femmes<sup>49</sup>, mais qu'à quelques exceptions près, l'État n'a pas encore approuvé les dispositions législatives et les politiques proposées dans ce plan, ni pris de mesures à cet égard<sup>50</sup>. Elle indique qu'en vertu de la définition du viol énoncée dans la législation nationale, la victime ne bénéficie d'aucune protection juridique si son agresseur est aussi son époux<sup>51</sup>. Elle estime en outre que 150 à 300 femmes sont victimes de crimes d'honneur chaque année en Syrie et indique que le Code pénal syrien comporte différents articles prévoyant une réduction de peine pour les personnes reconnues coupables de crimes d'honneur, qui bénéficient de circonstances atténuantes<sup>52</sup>. Alkarama recommande à la Syrie d'élaborer des projets de loi contre la violence dans la famille, de les adopter et de veiller au respect de ces lois, ainsi que de modifier le Code pénal de façon à ériger en infraction pénale le viol conjugal et à faire en sorte que les personnes coupables de crimes d'honneur contre les femmes ne bénéficient plus de circonstances atténuantes<sup>53</sup>.

24. L'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) note que le Code pénal autorise les parents et les enseignants à corriger les enfants «dans les limites établies par la coutume générale».

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

25. La CIJ note que l'état d'urgence a mis en péril l'état de droit<sup>54</sup> en Syrie et que le système judiciaire n'est pas en mesure d'administrer la justice, ni de garantir les droits des victimes de violations des droits de l'homme. Freedom House indique que les audiences de la Cour suprême de sûreté de l'État se déroulent encore à huis clos et que les avocats ne sont pas autorisés à rencontrer leurs clients en privé<sup>55</sup>.

26. L'Organisation nationale des droits de l'homme en Syrie indique que la magistrature n'est pas indépendante et qu'elle est au contraire subordonnée au pouvoir exécutif<sup>56</sup>.

27. Amnesty Internationale recommande de mener des réformes du système de justice en vue d'assurer, en particulier, que toutes les procédures judiciaires soient conformes aux normes internationales garantissant l'équité des procès<sup>57</sup>.

28. L'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau indique que les défenseurs des droits de l'homme ont de grandes difficultés à faire leur travail et demande que les observateurs internationaux se voient accorder l'accès à tous les tribunaux, y compris à la Cour suprême de sûreté de l'État et aux tribunaux militaires.

29. Freedom House signale que les lois d'exception protègent les auteurs d'actes de torture et d'autres violations<sup>58</sup>. La CIJ fait valoir qu'en vertu d'un ensemble complexe de lois sur l'immunité et de décrets militaires, aucune procédure judiciaire ne peut être engagée à l'encontre des représentants des forces de l'ordre et des responsables syriens qui se seraient rendus coupables de violations graves des droits de l'homme<sup>59</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que conformément au décret législatif n° 69, aucun procès ne peut être intenté devant les tribunaux ordinaires à l'encontre des membres des forces de police ou des services de sécurité politique, ou des agents des douanes, et notamment aucun procès portant sur des affaires de torture ou d'agression de citoyens, car il faut au préalable obtenir l'autorisation du commandant de l'armée<sup>60</sup>. Swasiah apporte en outre des précisions sur des dispositions législatives garantissant l'immunité de poursuites aux membres des forces de sécurité et des services de renseignement ayant commis des infractions dans l'exercice de leurs fonctions, et recommande d'abroger toutes les dispositions de ce type<sup>61</sup>. Amnesty International recommande au Gouvernement d'abroger les dispositions législatives garantissant l'immunité de poursuites aux représentants de l'État<sup>62</sup>.

30. La CIJ indique que les autorités ont dénaturé le système de justice en exerçant une ingérence politique systématique et continue dans les affaires judiciaires<sup>63</sup>. Freedom House observe que les tribunaux ordinaires sont soumis au contrôle du pouvoir exécutif, que le système judiciaire n'a pas la moindre autonomie et qu'il est sous l'autorité absolue des services de sécurité<sup>64</sup>. Selon l'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau, quelques mesures positives ont néanmoins été prises par le Gouvernement en vue d'améliorer la formation des représentants de la justice et de venir à bout de la corruption, mais des problèmes de corruption et d'influence politique subsistent<sup>65</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

31. ARC International et l'ILGA (communication conjointe n° 4) indiquent qu'en vertu du Code pénal de 1949, tout rapport sexuel «contre nature» est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans<sup>66</sup>. Ils demandent à la Syrie de veiller à ce que sa législation soit compatible avec son engagement en faveur de l'égalité et de la non-discrimination et avec ses obligations internationales au titre des droits de l'homme, et pour ce faire, d'abroger toutes les dispositions érigeant en infraction pénale certaines activités sexuelles entre adultes consentants<sup>67</sup>.

#### **5. Liberté de circulation**

32. Selon Amnesty International, les Kurdes apatrides et leurs descendants ne se voient pas délivrer de passeports, ni d'autres documents de voyage, et ne peuvent donc pas entrer en Syrie ni en sortir légalement. Amnesty International recommande de mettre fin à toute discrimination à leur égard, notamment en matière de liberté de circulation<sup>68</sup>. Notant que quitter la Syrie sans être muni des documents requis constitue une infraction pénale, le

Kurdish Human Rights Project observe que les Kurdes apatrides de Syrie, dans l'incapacité de se faire délivrer des passeports ou autres documents de voyage, sont de fait retenus dans le pays<sup>69</sup>.

33. L'Organisation nationale des droits de l'homme en Syrie indique que l'article 33 de la Constitution garantit à tout citoyen le droit de voyager, si cela ne lui a pas été interdit par décision de justice, mais elle observe que les services de sécurité imposent souvent des interdictions de voyager sans l'aval des tribunaux<sup>70</sup>. Human Rights Watch note que depuis 2006, les autorités syriennes ont davantage recours aux interdictions de voyager pour sanctionner les activistes et les dissidents, et recommande au Gouvernement de cesser d'interdire aux activistes de voyager à l'étranger<sup>71</sup>.

34. Freedom House indique que sauf décision de justice, la législation syrienne garantit le droit de voyager; toutefois, en application de la législation d'exception, la police syrienne a toute latitude pour interdire à des milliers de citoyens de quitter la Syrie pour des raisons de sécurité. L'organisme recommande de mettre fin aux interdictions de voyager<sup>72</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent eux aussi aux autorités syriennes d'abroger toutes les dispositions interdisant de voyager aux personnes qui n'ont pas fait l'objet d'une décision judiciaire<sup>73</sup>.

## **6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

35. Selon l'European Association of the Jehovah's Christian Witnesses (TEAJCW), les Témoins de Jéhovah ne sont pas autorisés à se réunir pour célébrer leur culte. L'organisation indique aussi que le Gouvernement interdit la littérature religieuse, la communication avec des coreligionnaires se trouvant hors de Syrie et l'emploi de Témoins de Jéhovah dans l'administration publique, et ajoute qu'il est très difficile pour les Témoins de Jéhovah de se faire délivrer des passeports ou de quitter le pays. Elle ajoute que tous les Témoins de Jéhovah sont sous surveillance, de même que leur domicile, et qu'ils sont régulièrement convoqués pour des interrogatoires<sup>74</sup>.

36. La Société pour les peuples menacés note que les juifs et les Yézidis sont privés de la liberté de pratiquer leur religion, ainsi que d'autres droits fondamentaux<sup>75</sup>. Selon l'organisation KIS, les Yézidis sont victimes non seulement de discrimination, comme le reste de la population kurde, mais aussi de persécutions religieuses. Ils ne peuvent pas étudier les préceptes de leur religion dans les écoles publiques<sup>76</sup>. KIS recommande à la Syrie de reconnaître les droits religieux des Kurdes yézidis et d'établir des tribunaux spéciaux chargés d'instruire les affaires de statut religieux les concernant, notamment de mariage et de divorce<sup>77</sup>.

37. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, les autorités syriennes continuent d'étouffer systématiquement la liberté d'opinion et d'expression par le biais de diverses mesures juridiques, administratives et de sécurité, notamment par la détention arbitraire<sup>78</sup>. D'après Amnesty International, un grand nombre de critiques pacifiques des autorités, notamment de défenseurs des droits de l'homme, d'activistes politiques, de blogueurs et de défenseurs des droits de la minorité kurde, ont été arrêtés et placés en détention<sup>79</sup>. Amnesty International indique que des dizaines de défenseurs des droits de l'homme et d'activistes politiques ont été condamnés à des peines d'emprisonnement simplement pour avoir exprimé, de manière pacifique, une opinion distincte de celle des autorités<sup>80</sup>. Amnesty International recommande à la Syrie de libérer tous les prisonniers d'opinion et de modifier les dispositions législatives permettant l'incarcération de prisonniers d'opinion, de façon à les rendre conformes au droit international des droits de l'homme<sup>81</sup>.

38. Human Rights Watch note qu'en février 2011, le Gouvernement a levé l'interdiction d'accès à des sites Internet populaires tels que Facebook et YouTube, mais que sur les sites Web politiques, la censure reste omniprésente. Selon cette organisation, les autorités engagent régulièrement des procédures judiciaires à l'encontre des journalistes, des blogueurs et des citoyens qui osent les critiquer ou critiquer le Président. Human Rights Watch indique aussi que la majorité des journalistes et blogueurs détenus ont été jugés par la Cour de sûreté de l'État. Il recommande aux autorités de libérer toutes les personnes incarcérées ou placées en détention uniquement pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression, sur l'Internet ou ailleurs, de cesser de bloquer l'accès à des sites Web en raison de leur contenu et d'adopter une nouvelle loi sur les médias supprimant toutes les peines d'emprisonnement pour diffamation<sup>82</sup>. L'Organisation nationale des droits de l'homme en Syrie indique également que le Gouvernement exerce un contrôle et une censure stricts des contenus publiés en ligne et que des dizaines de personnes ont été citées à comparaître devant la Cour de sûreté de l'État en raison de leurs activités de publication par l'Internet<sup>83</sup>.

39. Freedom House indique que les journalistes indépendants, les blogueurs et les défenseurs des droits de l'homme sont soumis à une censure stricte et périodiquement convoqués par les forces de sécurité dans le cadre d'enquêtes. L'organisme ajoute que les médias locaux officiels sont sous le contrôle absolu des services de sécurité et que les médias privés sont soumis à une censure stricte et tenus de respecter des restrictions imposées par le régime<sup>84</sup>. L'Organisation nationale des droits de l'homme en Syrie observe que l'État détient le monopole des médias, en particulier de la presse<sup>85</sup>. Pen International note qu'en dépit du décret présidentiel n° 31 de 1971, qui régleme la censure des livres et des publications, les critères de censure ne sont pas clairement définis en Syrie, et les forces de sécurité imposent leurs propres critères. Dès lors, de crainte d'être victimes de persécutions, les auteurs et les journalistes pratiquent l'autocensure<sup>86</sup>. PEN International recommande au Gouvernement de modifier toutes les lois qui limitent la liberté d'expression et sont invoquées pour persécuter les auteurs et les journalistes, de mettre fin à la censure et de supprimer les restrictions à la liberté d'expression et d'opinion, à la liberté de la presse, à la liberté de créer et de publier et au droit d'être informé par tous les moyens possibles, y compris par l'Internet<sup>87</sup>.

40. Bien que le nombre de médias d'information, notamment de stations de radio, ait augmenté ces dix dernières années, note PEN International, il n'y a pas de place à la diversité des médias. L'organisme indique également que les quelques organes de presse privés ou indépendants sont détenus par des partisans du régime<sup>88</sup>.

41. Selon Freedom House, les forces de sécurité ont le pouvoir d'empêcher ou de perturber les manifestations pacifiques des opposants au régime, d'arrêter les participants et de leur infliger des sévices physiques sur place et en détention<sup>89</sup>.

42. Freedom House note également que les autorités syriennes continuent de refuser de délivrer des agréments aux organisations non gouvernementales indépendantes<sup>90</sup>. L'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau note qu'en dépit de l'article 39 de la Constitution, qui garantit le droit des citoyens de «s'assembler et de manifester pacifiquement dans le respect des principes énoncés dans la Constitution», le Gouvernement se sert de la législation d'exception et des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'état d'urgence pour empêcher la création d'organisations de la société civile. D'après l'Institut, le Ministère des affaires sociales et du travail a de vastes pouvoirs, qui lui permettent d'enregistrer et dissoudre toute association, et d'intervenir dans ses activités<sup>91</sup>. L'Organisation nationale des droits de l'homme en Syrie note que sa propre demande d'enregistrement a été rejetée à plusieurs reprises<sup>92</sup>.

43. L'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau recommande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour clarifier les conditions d'enregistrement, notamment le déroulement de la procédure et la manière dont l'enregistrement sera officiellement reconnu, en fixant également des échéances précises. Elle ajoute que les raisons des refus devraient être communiquées par écrit aux demandeurs et que ceux-ci devraient pouvoir introduire un recours auprès des tribunaux<sup>93</sup>.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que la Constitution autorise les associations privées, mais qu'elle confère également au Gouvernement le pouvoir de restreindre leurs activités. Ils ajoutent qu'en pratique, aucun organisme local de défense des droits de l'homme n'a reçu d'agrément<sup>94</sup>.

45. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, bien que la Constitution garantisse la liberté d'association, la législation d'exception empêche l'exercice de ce droit constitutionnel. Les auteurs indiquent également que toute manifestation ou tout rassemblement de plus de trois personnes doit être autorisé, au préalable, par le Ministère de l'intérieur<sup>95</sup>. L'Organisation nationale des droits de l'homme en Syrie observe pour sa part que les lois d'exception interdisent et incriminent les rassemblements de plus de cinq personnes<sup>96</sup>.

46. Freedom House indique qu'il est illégal de former des partis politiques indépendants du Front national progressiste et que le Code pénal sanctionne les activistes politiques qui «deviennent membres d'une société secrète dont l'objectif est de modifier la structure de l'État». Les personnes qui refusent de renoncer à être membres des Frères musulmans encourrent la peine capitale<sup>97</sup>. L'Organisation nationale des droits de l'homme en Syrie note que le Parti Baas arabe socialiste est le seul parti reconnu en Syrie, que les syndicats n'ont pas la moindre indépendance et que seules les associations caritatives et les copropriétés sont agréées; les organisations qui œuvrent dans d'autres domaines, plus généraux, intéressant les citoyens, notamment les organismes de défense des droits de l'homme, ne sont pas autorisées<sup>98</sup>.

47. Le Kurdish Human Rights Project indique que les autorités répriment de plus en plus les assemblées de Kurdes, en particulier les associations politiques<sup>99</sup>. Selon le Projet, les activités politiques sont illégales en dehors du Parti Baas ou du Front national progressiste et les membres des partis politiques kurdes, considérés comme une menace séparatiste, sont victimes de persécutions et de mesures de détention arbitraire, et sont accusés d'appartenir à des organisations «illégales»<sup>100</sup>.

## **7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les politiques publiques de l'emploi et du travail n'abordent ni la question du chômage ni les obstacles à la réalisation du droit de tous les citoyens au travail<sup>101</sup>. Ils soulignent qu'outre le taux élevé de chômage, d'importantes disparités subsistent entre les différentes régions et entre les sexes quant au plein exercice du droit au travail<sup>102</sup>. Ils recommandent au Gouvernement de veiller à l'application rigoureuse du nouveau Code du travail 2010 afin de mettre fin à la discrimination sexiste en matière d'emploi et de salaires, et d'assurer la promotion de l'égalité et de l'autonomisation des femmes, et en particulier de leurs perspectives économiques et de l'égalité dans le milieu professionnel<sup>103</sup>. L'Organisation nationale des droits de l'homme en Syrie indique que le pays compte plus d'un million de chômeurs<sup>104</sup>.

49. D'après le Kurdish Human Rights Project, les Kurdes apatrides n'ont pas accès à certaines professions qui exigent la nationalité syrienne et sont souvent contraints de travailler illégalement dans le secteur informel<sup>105</sup>. La Société pour les peuples menacés indique que les personnes n'ayant pas la nationalité syrienne ne sont plus autorisées à

travailler dans le secteur privé et que les contrevenants sont passibles d'une amende ou de six à douze mois d'emprisonnement<sup>106</sup>.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les syndicats ne sont pas indépendants, que leurs systèmes internes comportent des articles qui les contraignent à travailler sous la direction du parti au pouvoir et que le Premier Ministre est habilité à dissoudre tout syndicat ou corporation qui enfreindrait les dispositions des politiques publiques<sup>107</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que l'État continue de limiter les activités des syndicats et supervise le processus électoral mis en œuvre au sein de la Fédération générale des syndicats, qui fonctionne elle-même selon le système du syndicat unique<sup>108</sup>.

## **8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font état d'une différence de niveau de vie importante entre les régions rurales et urbaines, d'une absence durable et chronique de ressources économiques dans les régions rurales, ainsi que d'un schéma d'exode rural entraînant une urbanisation de la pauvreté<sup>109</sup>.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent qu'en raison de la structure du marché du travail, caractérisé par un important secteur informel, la majorité des travailleurs ne bénéficient pas d'une couverture sociale de base. Ils soulignent que la plupart de ces travailleurs sont des femmes, souvent exposées à des risques financiers, économiques et sociaux<sup>110</sup>.

53. Selon la communication conjointe n° 3, malgré le bon niveau des indicateurs relatifs à la santé, le manque de services de santé, leur mauvaise qualité et l'accès insuffisant des groupes de population vulnérables à ces services restent problématiques, en particulier dans les régions rurales où les infrastructures et les traitements médicaux sont en deçà des besoins. Le VIH/sida demeure tabou, le nombre de cas déclarés restant inférieur au nombre réel et le Gouvernement n'ayant pas adopté de stratégie officielle en vue de lutter contre l'épidémie au moyen d'interventions et de structures adaptées<sup>111</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent en outre que la majorité des services de santé sont fournis par le secteur public, touché par la corruption administrative<sup>112</sup>. L'organisation KIS indique que les Kurdes apatrides sont également victimes de discrimination dans le domaine des soins de santé et qu'ils ne sont pas admis dans les hôpitaux publics et militaires<sup>113</sup>.

54. L'Habitat International Coalition note que les Kurdes apatrides ne peuvent être propriétaires de terres, de logements ni de commerces, ce qui ne leur permet pas d'exercer leur droit à un niveau de vie suffisant<sup>114</sup>. Elle indique que le décret n° 49 de 2008 relatif aux restrictions applicables à l'exploitation des terres a privé les citoyens kurdes, à la fois directement et indirectement, de leurs droits à un logement convenable, à la propriété et à la terre, en tant que moyen de subsistance et patrimoine culturel<sup>115</sup>. La Coalition conclut que sur plus d'un demi-siècle, diverses mesures ont été prises qui ont réduit les ressources vitales des Kurdes et les ont appauvris davantage<sup>116</sup>. Selon Support Kurds in Syria, les Kurdes établis sur leur territoire d'origine sont victimes de violations de leurs droits fonciers, et ont de ce fait davantage de difficultés à subvenir aux besoins de leur famille. L'organisation note que les Kurdes apatrides, en tant que groupe social, sont extrêmement défavorisés<sup>117</sup>.

## **9. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

55. L'Organisation nationale des droits de l'homme en Syrie indique que l'enseignement scolaire est axé, dans une bonne mesure, sur des objectifs idéologiques et

non sur l'apprentissage, et note que la plupart des activités menées dans les centres culturels sont censurées par les autorités<sup>118</sup>.

56. La Société pour les peuples menacés indique qu'il est interdit de s'exprimer en kurde dans les lieux publics sous peine de sanctions sévères; il est également interdit de se trouver en possession d'ouvrages en kurde, ainsi que d'observer des pratiques culturelles kurdes; enfin, il est interdit d'enseigner en langue kurde. En raison de ces interdictions, le nombre de personnes illettrées a augmenté au sein de la population kurde, et un grand nombre de non-arabophones n'ont pas accès à l'éducation<sup>119</sup>.

57. Le Kurdish Human Rights Project note que les enfants kurdes apatrides ont des difficultés pour s'inscrire à l'école car leurs parents ne parviennent souvent pas à se faire délivrer les documents requis. L'accès de ces enfants à l'éducation reste donc limité tout au long de leur développement et cela s'avère lourd de conséquences pour leur avenir professionnel<sup>120</sup>. Selon l'organisation KIS, les Kurdes qui étudient ou travaillent dans les instituts, les services ou les établissements publics restent sujets à des transferts ou à des expulsions arbitraires<sup>121</sup>.

58. Le Kurdish Human Rights Project indique que les autorités syriennes font pression sur les Kurdes pour les empêcher de célébrer le Nowruz, le Nouvel An kurde<sup>122</sup>. L'organisation KIS recommande à la Syrie de lever l'interdiction frappant la culture et l'héritage kurdes et d'autoriser l'enseignement de la langue kurde dans les écoles et les universités syriennes<sup>123</sup>.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font état de grandes disparités entre les différentes régions dans les taux d'achèvement du cursus primaire. Les différences entre les sexes sont également évidentes dans le domaine de l'éducation. Ils recommandent d'augmenter et de maintenir les taux d'inscription et de faire en sorte que les groupes de population exclus aient accès à l'éducation<sup>124</sup>.

## 10. Minorités et peuples autochtones

60. L'Organisation nationale des droits de l'homme en Syrie indique que les Kurdes font l'objet de mesures discriminatoires depuis 1962, année où des dizaines de milliers de Kurdes du gouvernorat de Hassake ont été déchus de leur nationalité syrienne<sup>125</sup>.

61. Selon Amnesty International, bien qu'il n'existe pas de statistiques officielles fiables à ce sujet, entre 200 000 et 360 000 Kurdes de Syrie seraient privés des droits accordés aux ressortissants nationaux, en particulier des droits sociaux et économiques. L'organisation explique que depuis 1962, les Kurdes apatrides sont officiellement divisés en deux catégories: les *Ajanib* («étrangers») et les *Maktoumeen* (en allusion à leur situation irrégulière), qui ont encore moins de droits que les *Ajanib*. En application de la loi n° 93 de 1962 et à la suite du recensement effectué la même année dans la province d'al-Hassaka, environ 120 000 Kurdes, qui n'étaient pas en mesure de prouver qu'ils vivaient en Syrie depuis 1945 ou avant, ont été déchus de leur nationalité syrienne ou privés de leur droit de la demander. Amnesty International note que ces Kurdes apatrides, ainsi que leurs descendants, ne peuvent pas se faire délivrer de passeports, ni d'autres documents de voyage<sup>126</sup>. Elle recommande aux autorités syriennes de modifier la législation relative à la nationalité afin de trouver une issue rapide à la situation des Kurdes apatrides nés en Syrie<sup>127</sup>.

62. Human Rights Watch indique que les Kurdes apatrides se heurtent à toutes sortes de difficultés, notamment pour trouver un emploi, faire enregistrer leur mariage ou encore bénéficier des services publics de base. L'organisation recommande à la Syrie de régulariser la situation de tous les Kurdes nés en Syrie mais qui sont aujourd'hui apatrides, de remplir ses obligations légales au titre des droits des minorités et de garantir les droits

civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des personnes appartenant à la minorité kurde<sup>128</sup>.

63. La Société pour les peuples menacés indique que toutes les mesures prises à l'encontre des Kurdes ont pour but de les assimiler et de faire disparaître leur patrimoine historique et culturel et leur identité. Elle cite des cas de maltraitance et de décès de soldats d'origine kurde survenus dans l'armée, dans des circonstances inexplicables<sup>129</sup>. Elle indique que le refus d'accorder la nationalité a de lourdes conséquences pour les intéressés, qui se trouvent ainsi privés de leurs droits civils: droit à la propriété, accès à l'éducation, droit de contracter un mariage civil, droit de participer activement ou passivement aux élections et droit de travailler dans l'administration publique<sup>130</sup>.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que d'autres minorités nationales, telles que les Assyriens, les Jerks, les Gajans ou les Turkmènes, ne sont pas non plus reconnues dans la Constitution et sont privées de leurs droits nationaux et culturels<sup>131</sup>.

#### **11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

65. Selon l'Organisation des nations et des peuples non représentés, la Syrie n'étant pas partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, les réfugiés de Syrie sont traités en étrangers, en touristes ou en intrus clandestins. L'Organisation souligne que la loi n'autorise pas les réfugiés à travailler, et que ceux-ci ont donc peu de choix en termes de moyens de subsistance. Elle indique que le traitement des réfugiés ahwazis (harcèlement, arrestation, emprisonnement et rapatriement forcé et illégal) viole à la fois la législation nationale et le droit international. Tout comme Swasiah<sup>132</sup>, elle recommande à la Syrie de remplir son obligation de respecter le principe de non-refoulement, principe fondamental du droit international, énoncé dans deux pactes internationaux signés par la Syrie (le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture), et de coopérer sans réserve avec le HCR dans le cadre de ses efforts pour suivre et aider les réfugiés<sup>133</sup>.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que plusieurs minorités religieuses et ethniques ainsi que d'autres groupes vulnérables de population, tels que les réfugiés et les travailleurs domestiques migrants, ne peuvent pas exercer leurs droits économiques et sociaux dans la même mesure que l'ensemble de la population syrienne<sup>134</sup>. Ils notent que la majorité des travailleuses domestiques étrangères sont victimes de discrimination à de nombreux niveaux et que leur vulnérabilité est exacerbée par les caractéristiques uniques de leur secteur professionnel<sup>135</sup>.

### **III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes**

s.o.

### **IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels**

s.o.

### **V. Renforcement des capacités et assistance technique**

s.o.

## Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (The asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

*Civil society*

AI	Amnesty International, London, United Kingdom.*
ALK	Alkarama, Geneva, Switzerland.
DCHRS	Damascus Centre for Human Rights Studies, Damascus, Syria.
Freedom House	Freedom House, Washington, USA.*
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom.
HIC	Habitat International Coalition, Santiago, Chile.*
HRW	Human Rights Watch, Geneva, Switzerland.*
IBAHRI	International Bar Association – Human Rights Institute, London, United Kingdom.*
ICJ	International Commission of Jurists, Geneva, Switzerland.*
JS1	Joint Submission No 1: Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS)*; Committees for the Defense of Democratic Freedoms and Human Rights in Syria; Damascus Center for Human Rights (DCHRS); Haitham Maleh Foundation for the Defense of Human Rights Defenders in Syria.
JS2	Joint Submission No 2: Syria Human Rights League Syrian Association for the Defense of Human Rights; National organization for Human Rights in Syria (NOHR-S); Damascus Center for Civil Studies and Rights (DCTRS); Arab Organization for Penal Reform in Syria.
JS3	Joint Submission No 3: Arab NGO Network for Development (ANND)*, Beirut, Lebanon; Centre for Economic and Social Rights (CESR)*, Madrid, Spain.
JS4	Joint Submission No 4: ARC International (ARC-I); International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA); ILGA-Europe.*
KAFA SAMTAN	Enough Silence Campaign.
KARAMA	Karama, Cairo, Egypt.
KHRP	Kurdish Human Rights Project, London, United Kingdom.
KIS	Kurdish in Syria.
NOHR-S	National Organization for Human Rights in Syria.
PEN	Pen International, London, United Kingdom*.
SWASIIHA	Syrian Human Rights Organization.
SKS	Support Kurds in Syria, London, United Kingdom.
STP	Society for Threatened People, Gottingen, Germany.*
TEAJCW	The European Association of Jehovah's Christian Witnesses, London, United Kingdom.
UNPO	Unrepresented Nations and Peoples Organization, The Hague, The Netherlands.

<sup>2</sup> SWASIAH, para. 2.

<sup>3</sup> HRW, p. 4; SWASIAH, section V.

<sup>4</sup> HRW, p. 6.

<sup>5</sup> JS3, para. 11, p. 4.

<sup>6</sup> JS3, para. 11, p. 4. See also UNPO, C.1, p. 4.

<sup>7</sup> Karama, para. 1.3, p. 2.

<sup>8</sup> JS2, para. 3.1, p. 8; NOHR-S, p. 8.

<sup>9</sup> NOHR-S, p. 1.

<sup>10</sup> NOHR-S, p. 2.

<sup>11</sup> Alk, para. 5.3, p. 6.

- <sup>12</sup> SWASIAH, para. 5; KHRP, para. 18, p. 5. See also ALK, para. 4, p. 5.  
<sup>13</sup> SWASIAH, para. 6.  
<sup>14</sup> UNPO, para. C.5, p. 4.  
<sup>15</sup> JS1, para. II, p. 1.  
<sup>16</sup> SWASIAH, para. 4.  
<sup>17</sup> SWASIAH, section V.  
<sup>18</sup> KAFASAMTAN, para. 25, p. 5.  
<sup>19</sup> JS3, para. 1, p. 2.  
<sup>20</sup> AI, para. B, p. 2.  
<sup>21</sup> JS3, para. 5, p. 3; NOHR-S, p. 8.  
<sup>22</sup> Karama, para. 2.4, pp.4–5.  
<sup>23</sup> STP, p. 2.  
<sup>24</sup> ICJ, p. 1. See also KIS, para. 1, p. 1; HRW, p. 4 and AI, para. B, p. 2.  
<sup>25</sup> HRW, p. 5.  
<sup>26</sup> KHRP, para. 14, p. 4.  
<sup>27</sup> AI, para. D, p. 5.  
<sup>28</sup> AI, para. C, p. 4.  
<sup>29</sup> AI, para. D, p. 5.  
<sup>30</sup> NOHR-S, p. 3.  
<sup>31</sup> ALK, para. 2, p. 3.  
<sup>32</sup> ICJ, p. 5; NOHR-S, p. 4.  
<sup>33</sup> ICJ, p. 5.  
<sup>34</sup> DCHRS, para. VIII, p. 5.  
<sup>35</sup> ALK, p. 6.  
<sup>36</sup> HRW, p. 4.  
<sup>37</sup> HRW, p. 6.  
<sup>38</sup> ICJ, p. 5, See also ALK, para. 4, p. 5.  
<sup>39</sup> DCHRS, para. 22, p. 5. See also ALK, para. 5, p. 6.  
<sup>40</sup> JS1, para. III, p. 6. See also ICJ, para. 2, p. 2.  
<sup>41</sup> NOHR-S, p. 4.  
<sup>42</sup> Freedom House, para.7, p. 2. See also STP, para. 1, p. 1 and ALK, para. 4, p. 4.  
<sup>43</sup> JS1, para. I, p. 1.  
<sup>44</sup> JS1, para. II, p. 1, SWASIAH, paras. 7, 8 and section III, NOHR-S, p. 4.  
<sup>45</sup> JS1, para. II, p. 1.  
<sup>46</sup> AI, para. C, p. 4.  
<sup>47</sup> ICJ, para. 5, p. 5.  
<sup>48</sup> SWASIAH, section V.  
<sup>49</sup> Karama, para. 1.1, p. 1.  
<sup>50</sup> Karama, para. 1.2, p. 1.  
<sup>51</sup> Karama, para. 2.2, p. 3.  
<sup>52</sup> Karama, para. 2.3, p. 3.  
<sup>53</sup> Karama, para. 1.3, p. 2.  
<sup>54</sup> ICJ, p. 2.  
<sup>55</sup> Freedom House, para. 26, p. 4.  
<sup>56</sup> NOHR-S, p. 2.  
<sup>57</sup> AI, para. D, p. 5.  
<sup>58</sup> Freedom House, para. 9, p. 2.  
<sup>59</sup> ICJ, p. 3. See also HRW, p. 4 and JS1, para. II, p. 2.  
<sup>60</sup> JS1, para. II, p. 2.  
<sup>61</sup> SWASIAH, sections II and V.  
<sup>62</sup> AI, para. D, p. 4.  
<sup>63</sup> ICJ, p. 4.  
<sup>64</sup> FH, para. 23 and 24, p. 4.  
<sup>65</sup> IBAHRI, section C, p. 4.  
<sup>66</sup> JS4, p. 1.  
<sup>67</sup> JS4, p. 3.  
<sup>68</sup> AI, para. B and D, pp. 3–4.

- <sup>69</sup> KHRP, para. 15, p. 4.  
<sup>70</sup> NOHR-S, p. 5.  
<sup>71</sup> HRW, p. 2.  
<sup>72</sup> FH, paras. 18 and 27, pp. 3 and 5. See also JS1, para. V, p. 9.  
<sup>73</sup> JS2, para. 3, recommendation 18, p. 8.  
<sup>74</sup> TEAJCW, pp. 2–3.  
<sup>75</sup> STP, p. 2.  
<sup>76</sup> KIS, section V, p. 4.  
<sup>77</sup> KIS, section VI, p. 5.  
<sup>78</sup> JS1, section V, pp. 8–9.  
<sup>79</sup> AI, para. C, p. 3.  
<sup>80</sup> AI, para. C, pp. 3–4.  
<sup>81</sup> AI, para. D, p. 5.  
<sup>82</sup> HRW, pp. 2–3.  
<sup>83</sup> NOHR-S, p. 5.  
<sup>84</sup> Freedom House, para. 19, pp. 3 and 5.  
<sup>85</sup> NOHR-S, p. 5.  
<sup>86</sup> PEN, p. 4.  
<sup>87</sup> PEN, p. 5.  
<sup>88</sup> PEN, p. 3.  
<sup>89</sup> Freedom House, para. 12, p. 2.  
<sup>90</sup> Freedom House, para. 14, p. 3.  
<sup>91</sup> IBAHRI, para. 3.4, pp. 2–3.  
<sup>92</sup> NOHR-S, p. 1.  
<sup>93</sup> IBAHRI, p. 5.  
<sup>94</sup> JS1, para. IV, p. 7.  
<sup>95</sup> JS1, para. IV, p. 7.  
<sup>96</sup> NOHR-S, p. 2.  
<sup>97</sup> Freedom House, paras. 14 and 17, p. 3.  
<sup>98</sup> NOHR-S, p. 3.  
<sup>99</sup> KHRP, para. 16, p. 5.  
<sup>100</sup> KHRP, para. 19, p. 6.  
<sup>101</sup> JS3, paras. 32–48, pp. 7–9.  
<sup>102</sup> JS3, para. 33, p. 7.  
<sup>103</sup> JS3, para. 41, pp. 8–9.  
<sup>104</sup> NOHR-S, p. 6.  
<sup>105</sup> KHRP, paras. 11–12, p. 4.  
<sup>106</sup> STP, p. 2.  
<sup>107</sup> JS2, p. 3.  
<sup>108</sup> JS3, para. 35, p. 7.  
<sup>109</sup> JS3, para. 14, p. 4.  
<sup>110</sup> JS3, paras. 60 and 62, pp. 11–12.  
<sup>111</sup> JS3, paras. 50 and 53, p. 10.  
<sup>112</sup> JS2, p. 6.  
<sup>113</sup> KIS, paras. IV and VI, p. 3.  
<sup>114</sup> HIC, p. 2.  
<sup>115</sup> HIC, p. 3.  
<sup>116</sup> HIC, p. 4.  
<sup>117</sup> SKS, paras. 5–8, p. 3.  
<sup>118</sup> NOHR-S, p. 6.  
<sup>119</sup> STP, p. 3.  
<sup>120</sup> KHRP, para. 9, p. 3.  
<sup>121</sup> KIS, para. IV, p. 3.  
<sup>122</sup> KIS, para. IV, p. 3.  
<sup>123</sup> KIS, para. VI, p. 5.  
<sup>124</sup> JS3, section II, p. 6.  
<sup>125</sup> NOHR-S, p. 8.

<sup>126</sup> AI, para. B, p. 3.

<sup>127</sup> AI, para. D, p. 5.

<sup>128</sup> HRW, pp. 4-5.

<sup>129</sup> STP, p. 4.

<sup>130</sup> STP, pp. 4-5.

<sup>131</sup> JS2, p. 6.

<sup>132</sup> SWASIAH, section IV.

<sup>133</sup> UNPO, paras. 8, 9, 11, 13 and 14, pp. 2-4.

<sup>134</sup> JS3, para. 7, p. 3.

<sup>135</sup> JS3, para. 38, p. 8.